

ARTICLE 19^{Note 1}

Identification des stations

Section III – Formation des indicatifs d'appel

19.45 § 21 1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

19.46 2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

19.47 a) les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

19.48 b) les combinaisons définies dans la Recommandation UIT-R.1172, qui sont réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication. (CMR-03)

19.49 (SUP - (CMR-07))

19.50 § 22 Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **19.51** à **19.71**. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité⁴.

19.51 *Stations terrestres et stations fixes*

19.52 § 23 1)

- deux caractères et une lettre, *ou*
- deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

19.53 2) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure possible, les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de:

- deux caractères et une lettre suivis de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

19.54 *Stations de navire*

19.55 § 24 1)

- deux caractères et deux lettres, *ou*
- deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1), *ou*
- deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*

^{Note 1} La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Article à la fin desquelles figure l'indication «(CMR-07)» est le 1er janvier 2009.

⁴ **19.50.1** Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R, W et 2, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries (c'est-à-dire lorsque les deux premiers caractères sont attribués à plus d'un Etat Membre), les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité. (CMR-03)

- deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1). (CMR-07)

19.56 (SUP - CMR-07)

19.57 *Stations d'aéronef*

19.58 § 25

- deux caractères et trois lettres.

19.59 *Stations d'engin de sauvetage de navire*

19.60 § 26

- indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

19.61 *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

19.62 § 27

- la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

19.63 *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

19.64 § 28

- indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro **19.58**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

19.65 *Stations mobiles terrestres*

19.66 § 29

- deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*
- deux caractères et une ou deux lettres suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

19.67 *Stations d'amateur et stations expérimentales*

19.68 § 30 1)

- un caractère (voir le numéro **19.50.1**) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, *ou*
- deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus. (CMR-03)

19.68A 1A) Pour des occasions spéciales et de manière temporaire, les administrations peuvent autoriser l'utilisation d'indicatifs d'appel avec plus que les quatre caractères mentionnés au numéro **19.68**. (CMR-03)

19.68.1 Dans le cas de demi-séries (c'est-à-dire lorsque les deux premiers caractères sont attribués à plus d'un Etat Membre), les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de la nationalité. En pareils cas, l'indicatif d'appel est composé de trois caractères, suivis d'un seul chiffre et d'un groupe de trois caractères au plus, le dernier devant être une lettre. (CMR-07)

19.69 2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

19.70 *Stations du service spatial*

19.71 § 31 Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:

- deux caractères suivis de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).